

POLITIQUE À L'ÉGARD DES OBSERVATEURS



www.coe.int/moneyval

Décembre 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise : Policy on observers

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou partie du document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance concernant cette publication doit être adressée au Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg (moneyval@coe.int).

Conception de la couverture : Conseil de l'Europe

Photo : Conseil de l'Europe Shutterstock

© Council of Europe, Mai 2024

Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - MONEYVAL - est un organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer la conformité aux principales normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'efficacité de leur mise en œuvre, ainsi que de formuler des recommandations aux autorités nationales sur les améliorations à apporter à leurs systèmes.

Grâce à un processus dynamique d'évaluations mutuelles, d'examens par les pairs et de suivi régulier de ses rapports, MONEYVAL vise à améliorer les capacités des autorités nationales à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

MONEYVAL a adopté cette politique relative aux observateurs lors de sa 66e réunion plénière en décembre 2023.

Les mesures énoncées dans le présent document doivent être lues conjointement avec les règles relatives aux observateurs, qui sont énoncées dans le Statut de MONEYVAL ainsi que dans les Règles de procédure.

Politique à l'égard des observateurs de MONEYVAL

Critères d'admission

1. Toute organisation ou juridiction demandant le statut d'observateur auprès de MONEYVAL doit:
 - a) avoir un rôle déclaré dans la prévention ou la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
 - b) approuver les normes du GAFI ;
 - c) s'engager à partager et à promouvoir les valeurs, les principes et les normes du Conseil de l'Europe ;
 - d) s'engager à participer activement à MONEYVAL et à contribuer à ses travaux.
2. Si une organisation devait devenir observateur, la réciprocité devrait exister entre elle et MONEYVAL et/ou ses membres, y compris en ce qui concerne la participation aux réunions et le partage d'informations.

Procédure

1. Un Ministre de la juridiction candidate, ou une personne ayant une autorité suffisante de l'organisation candidate, adresse une demande écrite au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire du Président de MONEYVAL, faisant part de son intérêt à devenir observateur auprès de MONEYVAL.
2. Dans sa demande, la juridiction, ou l'organisation, doit fournir des informations sur les éléments figurant dans la liste ci-dessous, en tenant compte de chacun des critères d'admission énoncés plus haut, ainsi que de toute information jugée pertinente.
3. Le Bureau de MONEYVAL examine la demande dès que possible et se prononce sur les actions ou informations supplémentaires requises par le demandeur. Afin de faciliter le processus de décision, le Bureau, par le biais du Secrétariat, peut demander au candidat de soumettre tout document et information supplémentaires pertinents en lien avec les critères d'admission. Le Bureau peut également inviter des représentants de l'organisation ou de la juridiction requérante à participer à une audition avec les membres de MONEYVAL et du GAFI. Afin d'évaluer si l'octroi du statut d'observateur serait dans l'intérêt de MONEYVAL, les éléments suivants doivent être pris en considération : a) dans quelle mesure l'octroi du statut d'observateur apporte une valeur ajoutée au travail de MONEYVAL ; b) si l'octroi du statut d'observateur peut entraver ou avoir un impact sur le travail ou les processus de MONEYVAL ; et c) la valeur ajoutée qu'apporterait MONEYVAL dans les activités LAB/LFT/LCP du demandeur.
4. Compte tenu de ce qui précède, les membres de MONEYVAL doivent prendre en compte le fait que le statut d'observateur n'est pas la seule forme d'association qui peut être envisagée avec MONEYVAL. D'autres formes d'engagements ad hoc peuvent être envisagées afin de promouvoir les relations avec d'autres juridictions et organisations et bénéficier d'expertises ou d'opinions particulières.
5. Le Bureau de MONEYVAL est chargé de préparer un projet de recommandation et, le cas échéant, des propositions d'amendement du Statut de MONEYVAL, lesquels sont transmis, dans les meilleurs délais, au Groupe de Rapporteur sur la coopération juridique du Comité des Ministres.
6. La recommandation proposée fait l'objet d'une décision par les membres de MONEYVAL avant sa transmission, avec la requête du demandeur, au Comité des Ministres en vue de sa décision finale.

Demande de candidature

Nom du demandeur	
Type d'organisation (si applicable)	
Objectifs de l'organisation (si applicable)	
Origine et motifs de la demande	
Rôle/implication en matière de LBC/FT=P	
Informations démontrant le respect des normes du GAFI	
Informations démontrant l'engagement à respecter les valeurs, principes et normes du Conseil de l'Europe	
Participation à d'autres travaux pertinents du Conseil de l'Europe	
Participation à d'autres forums internationaux	
Participation à d'autres mécanismes de monitoring	
<p>Information sur la contribution potentielle à MONEYVAL</p> <p>Cela peut inclure notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une participation et une contribution aux activités et projets de MONEYVAL b) une mise à disposition d'experts pour des ateliers en matière de LBC/FT ou pour apporter une assistance technique à d'autres membres, et c) une contribution financière, conformément à l'article 8 paragraphe 2 du Statut de MONEYVAL. 	
Information sur les attentes du demandeur en ce qui concerne MONEYVAL	
Information sur les activités et événements pour lesquels MONEYVAL pourrait être invité sur la base de la réciprocité et/ ou les modalités du partage d'informations	